

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-3776

présenté par
M. Marcangeli, M. Ceccoli et Mme Gérard
à l'amendement n° 3630 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 26

I. – Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation au premier alinéa, pour les passagers effectuant un vol commercial entre la Corse et la France continentale ou inversement, le tarif de solidarité prévu au 2° de l'article L. 422-20, déterminé en fonction de la destination finale du passager et de la catégorie de service au sens de l'article L. 422-22-1, est minoré de 6,87 € pour la catégorie des service »normale« . »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à maintenir le tarif de solidarité sur les billets d'avion à son montant initial pour les vols effectués entre la Corse et la France continentale ou l'inverse.

En effet, la Corse, seule région à la fois métropolitaine et insulaire, dépend beaucoup plus du transport aérien que maritime. En conséquence, la continuité territoriale dépend directement de l'accessibilité tarifaire du transport de voyageurs par voie aérienne.

Une hausse indifférenciée de cette taxe nuirait fortement aux résidents corses, augmentant le prix de leurs billets de 13,74 euros pour un trajet aller-retour.

Il s'agit d'un double enjeu, d'attractivité économique, d'une part, et sanitaire, d'autre part, alors que la situation sanitaire de l'île est unique en France : en l'absence d'un Centre hospitalier universitaire (CHU), plus de 26 000 déplacements médicaux sont réalisés vers le continent chaque année, par avion dans leur grande majorité.

Il convient donc, pour tenir compte des caractéristiques de ce territoire et de ses besoins de mobilité spécifiques, de maintenir le tarif de solidarité à son montant initial.